



MAIRIE DE LE GRAND AUVERNÉ

- 44520 -

- ARRÊTÉ POUR PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ – 5 Rue du Bois

Le Maire de Le Grand-Auverné :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les prescriptions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état actuel de la bâtisse située au 5 Rue du Bois ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures règlementant le stationnement et la circulation des piétons afin d'éviter les accidents et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'éviter le stationnement des véhicules ainsi que le passage des piétons à l'avant de la bâtisse située au 5 Rue du Bois, un périmètre de sécurité sera mis en place.

Article 2 : La pose des barrières de sécurité sera effectuée par les services techniques du Grand-Auverné.

Article 3 : Ce périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place et en Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Le Grand Auverné, le 17 février 2026

Le Maire,

Sébastien CROSSOUARD

